



Marché sensible

Affaire suivie par :
Christophe Brunet
Tél. : 01.69.26.42.27
Courriel : christophe.brunet@cea.fr

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BATIMENT FH SUR LE SITE DU CEA/DAM ILE DE FRANCE

Projet de marché CEA/DIF n°B25-00696-CB

ENTRE :

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé au Bâtiment Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Genre Prénom NOM, agissant en qualité de Titre,

ci-après dénommé « **CEA** »
d'une part,

ET :

La société **NOM DE LA SOCIETE**, NATURE DE LA SOCIETE au capital de MONTANT euros, sise au ADRESSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Ville sous le numéro R.C.S. VILLE B SIREN, ayant son siège social à ADRESSE, représentée par Genre Prénom NOM, agissant en qualité de Titre,

ci-après dénommée « **Titulaire** »
d'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3 - DESIGNATION DES TRAVAUX	3
ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	4
ARTICLE 5 - DOCUMENTS A REMETTRE	6
ARTICLE 6 - INTERLOCUTEURS.....	6
ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 8 - CONTROLES TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 9 - RECEPTION ET GARANTIE	7
ARTICLE 10 - MODIFICATION DES TRAVAUX	7
ARTICLE 11 - MONTANT - REGIME FISCAL	9
ARTICLE 12 - REVISION DES PRIX.....	9
ARTICLE 13 - ARRET DE CHANTIER.....	10
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	11
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE	13
ARTICLE 16 - PROTECTION DU SECRET	13
ARTICLE 17 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	15
ARTICLE 18 - RESPONSABILITE - ASSURANCES.....	15
ARTICLE 19 - ASSURANCE DE LA QUALITE	15
ARTICLE 20 - TRAVAIL DISSIMULE.....	16
ARTICLE 21 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION	16
ARTICLE 22 - PENALITES.....	17
ARTICLE 23 - RESILIATION	18
ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES	19
ANNEXE 2 - FICHE DE MODIFICATION DE TRAVAUX.....	20
ANNEXE 3 - MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION.....	21

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation des prestations nécessaires à la rénovation Tout Corps d'Etat (TCE) des locaux du bâtiment 23H, ci-après désignée « les Travaux », pour le compte du centre CEA/DAM-Île de France (CEA/DIF) situé à Bruyères-le-Châtel (91).

Ces Travaux seront réalisés pour le compte du Département, sécurité technique et gestion (DSTG).

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

2.1 Les dispositions du présent marché et de ses annexes prévalent sur les documents applicables listés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- le Plan contractuel de sécurité Réf 26U010 OS DIF dans sa version applicable,
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) du 19/06/2026 ;
- le Cahier des Spécifications Techniques Particulières (CSTP) du 19/06/2026
- l'organisation pour la maîtrise des interventions des entreprises extérieures intervenant sur le centre du CEA/DAM-Île de France référencée SYM SS00U RCJ INS 19000114 A du 21/03/2019,
- les dispositions applicables aux Titulaires de marchés passés par le CEA/DAM en matière de protection de l'information Diffusion Restreinte - Déclinaison en règles de sécurité informatique référencées SYM S02XX SJD DIR 23000188 B du 21/03/2023,
- le règlement intérieur de l'établissement CEA DAM Île de France du 16/02/2024,
- les Conditions Générales d'Achat du CEA (CGA) édition janvier 2022,
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) du 12 janvier 2021,
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée <XXXX> du <XX/XX/XXXX>.

2.2 Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales d'ordre public, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES TRAVAUX

Les Travaux, objet du présent marché, comprennent :

3.1 Une part ferme détaillée comme suit :

- Poste 10 : Travaux de dépose ;
- Poste 20 : Travaux GC ;
- Poste 30 : Travaux CFO-CFI ;
- Poste 40 : Travaux CVC-F ;

3.2 Une part optionnelle :

- Poste 50 : Option 1 barreaudage verrière
- Poste 60 : Option 2 reprise de façade
- Poste 70 : Option 3 fourniture d'une pompe de relevage

Le cas échéant, la levée d'une ou des option(s) sera notifiée par le CEA par lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire dans un délai de 15 jours avant la date de démarrage de l'option.

Le Titulaire n'a droit à aucun dédit ou indemnisation si la (les) option(s) ne sont pas levées par le CEA.

3.3 Une part estimative :

Elle permet la prise en compte d'éventuel(les) :

- fiches de modification de travaux (cf. article 10),
- arrêts de chantier (cf. article 13),

ARTICLE 4 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

4.1 Responsabilité - Lieu d'exécution

Les Travaux, objet du présent marché, sont exécutés sous l'entière maîtrise et responsabilité du Titulaire en partie dans ses locaux ou ceux du CEA, situé à Bruyères-le-Châtel.

Les Travaux réalisés dans les locaux du CEA sont exécutés sous l'autorité du personnel d'encadrement du Titulaire. Ce dernier doit prendre toute précaution afin de protéger les installations de toute nature existant sur le terrain ou à proximité de celui-ci. Il n'a droit à aucune indemnité du fait des sujétions dues à leur présence et devra réparer à ses frais tous les dommages dont il serait responsable.

Le personnel du Titulaire n'est pas autorisé à intervenir sur site avec un véhicule personnel.

Le Titulaire a une obligation de résultat quant aux Travaux qui lui sont confiés et répond de leur bonne exécution conformément aux dispositions du CSTP référencé ci-dessus ainsi qu'aux règles de l'art.

4.2 Conflit d'intérêts

En raison de la teneur de la Prestation, le Titulaire garantit au CEA n'avoir aucun lien juridique ou contractuel ou financier, de nature à créer une situation de conflit d'intérêts avec le titulaire du marché d'assistance relative à la Prestation.

4.3 Moyens mis par le CEA à la disposition du Titulaire

4.3.1. Accès aux réseaux informatiques CEA

Le Titulaire doit se conformer à l'ensemble des règles d'utilisation des systèmes d'information applicables sur l'établissement CEA/DIF. Si besoin, le CEA pourra accorder au Titulaire un accès au réseau non classifié du CEA/DAM, après analyse de la demande, et dans la limite des besoins nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Cet accès se traduira par l'ouverture d'un compte nominatif au nom de l'exécutant des Prestations. Le Titulaire devra fournir au CEA tous les renseignements nécessaires à cette ouverture de compte.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le respect des règles susmentionnées. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne dégageront en rien la responsabilité du Titulaire quant à la qualité et la conformité des Prestations à

l'ensemble des textes en vigueur et au Cahier des Charges, jusqu'au prononcé de la réception du présent marché.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment l'exécution du présent marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché peut être résilié de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autre formalité juridique ou judiciaire, ni indemnités.

Les règles d'utilisation des systèmes d'informations sur l'établissement CEA/DIF spécifiques au présent marché seront précisées par le Plan contractuel de sécurité.

4.3.2. Fluides

Les fluides nécessaires à l'exécution du présent marché seront fournis par le CEA et à ses frais, exception faite des communications téléphoniques vers l'extérieur qui pourront être facturées au Titulaire.

4.4 Matériel et outillage

Le Titulaire affectera tous les moyens nécessaires (matériels, outillage et main-d'œuvre) à la bonne exécution des Travaux qui lui sont confiés.

4.4.1. Equipements de protection individuelle

Conformément au chapitre 7 « Moyens d'exécution du marché » - Article 18.2 « Moyens matériels » des CGA, le Titulaire fournira l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires à l'accomplissement des Travaux dans les meilleures conditions.

4.5 Horaires

Les horaires d'ouverture de l'établissement CEA/DIF sont de 7h30 à 19h30, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décrétés par le CEA.

Les horaires de travail du personnel du CEA sont de 8h20 à 17h, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et jours programmés de fermeture décrétés par le CEA. Les horaires de forte affluence à éviter sont de 8h15 à 9h00 le matin et les horaires de sortie interdits sont l'après-midi de 16h40 à 17h10.

Si un travail doit s'effectuer ou se prolonger hors des horaires de travail du CEA, le responsable du Titulaire doit obtenir l'accord préalable du Chef de l'installation qui se chargera d'avertir la Formation locale de sécurité (FLS) du CEA, si nécessaire.

4.6 Réunions de suivi

La réalisation des Travaux donnera lieu à des réunions de suivi d'exécution entre les responsables désignés par chacune des Parties, a minima :

- Une réunion de lancement ;
- Visite d'inspection commune préalable ;
- Une réunion de lancement des travaux / plan de prévention ;
- Des Réunions de suivi de chantier toutes les semaines et de suivi de marché, à la demande du CEA ;
- Une réunion pour la tenue des Opérations Préalables à la Réception (OPR) ;
- Une réunion de réception des travaux.

A l'issue de chaque réunion, le Titulaire établira un compte rendu transmis au CEA sous 5 jours ouvrés, pour approbation préalable avant diffusion.

4.7 Accidents du travail

Les dispositions relatives aux accidents du travail sont décrites à l'article 13.6 « Informations – Déclarations » des CGA.

Le Titulaire est tenu d'informer sans délai le CEA (Chef d'installation, Responsable de contrat d'installation ou représentant du Maître d'ouvrage dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil) de tout accident du travail survenu à l'un de ses travailleurs ou des travailleurs de ses sous-traitants, quel que soit leur rang, de toute maladie professionnelle affectant ces derniers.

Pour tout accident au poste de travail d'un de ses travailleurs ou d'un des travailleurs de ses sous-traitants autorisés pour le présent marché, qu'il soit bénin, avec ou sans arrêt de travail, le Titulaire devra contacter l'Ingénieur de Sécurité d'Etablissement (DIF/ED/ISE - Bât AD - BRUYERES LE CHATEL, 91297 ARPAJON Cedex) du CEA/DIF dans les quinze jours calendaires suivants l'accident, afin de prendre rendez-vous pour présenter au CEA/DIF :

- les circonstances de l'accident,
- l'analyse faite de cet accident,
- les mesures envisagées pour que ce type d'accident ne se reproduise plus.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A REMETTRE

- 5.1** Le Titulaire s'engage au titre du présent marché, à remettre au CEA l'intégralité des livrables mentionnés au CCTG, et listé en annexe 4 du présent marché.
- 5.2** Les documents remis au CEA devront être fournis à la fois sur support papier (un original et une copie) et informatique, en langue française. Des duplications de fichiers devront pouvoir être faites et les logiciels et versions utilisés avoir fait l'objet d'un accord préalable du CEA.
- 5.3** Les documents ou tout autre moyen remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier, au plus tard à l'échéance du présent marché ou au moment de la dénonciation de celui-ci.

ARTICLE 6 - INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution du présent marché, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- pour le CEA : <XXXXXXXXXX> Tél : <XX XX XX XX XX> ,
- pour le Titulaire : <XXXXXXXXXX> Tél : <XX XX XX XX XX> .

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'un simple échange de courrier.

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

Les conditions et les conséquences du recours à la sous-traitance par le Titulaire sont détaillées à l'article 7 « Sous-traitance » des CGA.

Le Titulaire doit remettre au CEA, au plus tard 15 jours avant le démarrage de la prestation concernée, la demande d'acceptation du sous-traitant accompagnée des documents afférents (formulaire transmis sur simple demande adressée au Bureau des Affaires Commerciales).

ARTICLE 8 - CONTROLES TECHNIQUES

- 8.1** Le CEA se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Dans ce cas, le Titulaire s'engage à tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du (des) contrôleur(s) technique(s), que le CEA lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve sur la réalisation de l'ouvrage.

- 8.2** Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remettra au CEA les procès-verbaux de contrôle de conformité des Travaux qu'il aura réalisés, établis par un organisme agréé. Ce bordereau devra être exempt de toute réserve.

ARTICLE 9 - RECEPTION ET GARANTIE

- 9.1** Les dispositions relatives à la réception et à la garantie sont décrites au chapitre 11 « Réception et garantie » des CGA.

La réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties (cf. annexe 3 au présent marché).

- 9.2** La signature de chaque procès-verbal ouvre une période de garantie d'un an dite de « parfait achèvement ». Pendant cette période, le Titulaire doit procéder aux rectifications ou améliorations lui permettant d'obtenir la levée des réserves éventuelles formulées lors de la signature du procès-verbal. Si les réserves n'ont pas été levées à l'expiration de ladite période d'achèvement, le CEA dispose de la possibilité de ne pas payer la retenue de garantie prévue à l'article 14.2 du présent marché.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES TRAVAUX

- 10.1** Le Titulaire reste responsable de toute erreur dans l'établissement de son prix forfaitaire fixé au titre du présent marché et ne peut prétendre, à ce titre, à aucune augmentation de celui-ci. Le manque de prévision du Titulaire dans l'établissement de son prix n'est pas de nature à entraîner la modification du caractère forfaitaire du montant du présent marché.

- 10.2** Pendant l'exécution du présent marché, le CEA pourra prescrire au Titulaire les modifications de toute nature qui lui paraissent utiles.

Réciproquement, le Titulaire pourra soumettre également au CEA des modifications s'avérant indispensables à la bonne réalisation du Marché. Ces modifications devront faire l'objet de propositions écrites motivées adressées au CEA.

Dans tous les cas, seul le CEA a prérogative à décider cette exécution.

10.3 Le processus conduisant à la notification, par le CEA, de ces modifications est basé sur l'émission et le traitement d'une Fiche de Modification (FM), dont le modèle figure en annexe 2 du présent marché.

10.4 Pour les études

Le CEA se réserve la possibilité de notifier au Titulaire des demandes de corrections et de mise à jour des notes et plans à partir du premier BPE (Bon pour Exécution), avant le début des Travaux, sans que le Titulaire ne puisse justifier d'une quelconque rémunération supplémentaire (ni retard sur les plannings), par rapport au montant forfaitaire des études.

10.5 Pour les travaux

Pour chaque FM, le Titulaire s'engage à répondre à la demande du CEA par l'émission d'un devis du Titulaire faisant apparaître une décomposition de son montant, intégrant les plus et moins-values engendrées par la modification, calculées sur les bases suivantes (par ordre de priorité décroissante) :

- application des prix unitaires des cadres de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) présentés en annexe 1 du présent marché,
- application des taux journaliers par qualification définis par le présent marché, aux quantitatifs acceptés par le CEA, (cf. annexe 1 du présent marché),
- application de prix nouveaux pour des travaux se rattachant à une modification du programme initial. Dans ce cas, la décomposition fera apparaître les coûts de la main-d'œuvre, selon les taux journaliers par qualification, définis par le Marché, les volumes d'heures et les coûts détaillés de la fourniture, en isolant le coefficient « de peines et soins sur matériel » défini par le Marché, ainsi que pour ces derniers, tous justificatifs utiles,
- devis forfaitaires (résultant d'une consultation par le Titulaire d'au moins trois entreprises) des travaux sous-traités ou des approvisionnements avec application du coefficient de peines et soins défini dans la DPGF. Les devis sont obligatoirement transmis au CEA.

Le Titulaire s'engage à répondre aux fiches de modification dans un délai maximal de 5 jours ouvrables à compter de la date de notification desdites fiches.

Les devis présentés par le Titulaire sont réputés tenir compte de tous les impacts des modifications concernées, afin de permettre au CEA de prendre des décisions au vu de l'ensemble des conséquences sur le présent marché.

Chaque devis fera l'objet d'une instruction puis de négociations menées par le CEA jusqu'à la validation finale de la FM.

En cas de désaccord sur le plan financier, le Titulaire devra engager les travaux correspondants sur demande du CEA. Dans ce cas, le prix remis par le Titulaire est un prix provisoire. Le prix définitif sera fixé après discussions et accord des Parties.

10.6 Modalités de notification des modifications

Tout début d'exécution des prestations de modification doit faire l'objet d'un accord écrit préalable du CEA qui précisera le contenu des prestations, la référence du devis du Titulaire, le montant total des prestations et le délai de réalisation, convenu avec le Titulaire ainsi que l'échéancier de paiement associé.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les prestations de modification notifiées par courrier sur la base des éléments financiers qu'il aura transmis dans le cadre de l'instruction des FM.

10.7 La prise en compte des incidences financières des modifications (en plus ou moins du volume des Travaux) sera prise soit en déduction de la part estimative, soit par avenant au présent marché afin de permettre les règlements supplémentaires éventuels.

Dans le cas d'un avenant, ce dernier regroupera toutes les fiches de modification qui auront recueilli l'accord sans réserve du CEA et du Titulaire et sera établi au plus tard à l'échéance du présent marché.

ARTICLE 11 - MONTANT - REGIME FISCAL

11.1 Montant

Le montant du présent marché, établi aux conditions économiques du mois et année de remise de l'offre, est plafonné à la somme de **<XX, XX> € HT (<XXXX> EUROS HORS TAXES)**, toute sujétion incluse.

Ce montant se décompose comme suit :

- Part ferme : un montant forfaitaire et révisable de : **<XX, XX> € HT**,
- Part optionnelle, en cas de levée : un montant forfaitaire et révisable de : **XX, XX> € HT**.
- Part estimative : Le montant plafond de la part estimative du présent marché est fixé à la somme de 10% du montant HT de la part forfaitaire du présent marché, soit **XXXXXXXX € HT (XXXXXXXX EUROS HORS TAXES)**.

Ce montant permet de rémunérer les FM et les arrêts de chantier conformément aux articles 10 et 13 du présent marché. Ce montant ne constitue en aucun cas un engagement de dépenses de la part du CEA vis-à-vis du Titulaire. Le Titulaire ne pourra s'en prévaloir au cas où le montant total des dépenses n'atteindrait pas cette somme.

En aucun cas, le montant cumulé des FM notifiées au Titulaire dans le cadre de la part estimative ne pourra dépasser le montant plafond indiqué ci-dessus.

Le détail des montants est présenté en annexe 1.

11.2 Régime fiscal

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 12 - REVISION DES PRIX

Les prix visés à l'article 11 ci-dessus sont réputés établis aux conditions économiques du mois de <mois et année de remise de l'offre>.

Ils sont révisables annuellement au mois anniversaire du marché. Un mois avant cette échéance, le Titulaire transmet par écrit au Bureau des affaires commerciales (BACO) du CEA/DIF une nouvelle proposition de prix pour l'année suivante, qui pourra faire l'objet d'une négociation.

En tout état de cause, si les Parties ne parvenaient pas à un accord, les prix seraient révisés dans la limite maximale de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times \frac{\text{Indice 1}}{\text{Indice 10}})$$

dans laquelle :

P = prix révisé,

P₀ = prix initial pour la première révision, puis dernier prix révisé,

Indice 10 = valeur de l'indice BT01 "tous corps d'état" (identifiant INSEE : 001710986 publié au Bulletin Mensuel de la Statistique de l'INSEE), pour le mois et année de remise de l'offre, pour la première révision, puis dernière valeur retenue,

Indice 1 = valeur de ce même indice, à la date de la demande de révision des prix.

Au cas où les dispositions du présent article n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens prix et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

Le CEA se réserve également la possibilité de faire exercer la révision des prix.

Dans le cas où le jeu de la formule conduirait à une augmentation supérieure à 3 % l'an, le Titulaire et le CEA pourront éventuellement mener une négociation sur la base de l'analyse du secteur économique en cause et de son poids réel sur le coût des prestations.

ARTICLE 13 - ARRET DE CHANTIER

13.1 Définitions

Est désignée comme « Arrêt de chantier » toute interruption de chantier :

- du fait du CEA,
- strictement supérieure à une demi-journée,
- et ayant fait l'objet d'une notification par le CEA.

Sont exclues du champ d'application du présent article toutes les interruptions de chantier du fait du Titulaire, y compris celles ayant fait l'objet d'une notification par le CEA ainsi que les jours de fermeture du CEA/DIF fixés au début de chaque année, notamment les jours fériés, les deux semaines de fermeture programmées aux mois d'août et de décembre (généralement prévues en semaine 33 et 52) et la fête locale.

Tout Arrêt de chantier notifié au Titulaire avec un délai de préavis supérieur ou égal à 7 jours calendaires est un arrêt de chantier programmé.

Tout Arrêt de chantier notifié au Titulaire avec un délai de préavis strictement inférieur à 7 jours calendaires est un arrêt de chantier inopiné.

Qu'ils soient programmés ou inopinés, et en l'absence de précision lors de la notification par le CEA, les Arrêts de chantier sont considérés comme étant des Arrêts de chantier avec immobilisation du matériel. A contrario, le repli du matériel est expressément spécifié dans la notification de l'Arrêt de chantier.

13.2 Indemnisation des frais de main d'œuvre

Quelle qu'en soit sa durée, un Arrêt de chantier programmé ne donne pas lieu à indemnisation des frais de main d'œuvre du Titulaire.

En cas d'Arrêt de chantier inopiné, l'indemnisation des frais de main-d'œuvre sera due au Titulaire :

- pendant 5 jours ouvrés à compter de la date d'arrêt effective du chantier,
- et dans la limite de 7 jours calendaires à compter de la notification de l'Arrêt de chantier par le CEA, dans le cas où cette notification intervient avant l'arrêt effectif du chantier.

Cette indemnisation est calculée sur la base des taux journaliers définis à l'annexe 1 du présent marché.

13.3 Arrêts de chantier avec immobilisation du matériel

Tout Arrêt de chantier avec immobilisation du matériel donne lieu à indemnisation du Titulaire pour l'immobilisation de son matériel (sur la base des taux journaliers d'immobilisation définis à l'annexe 1 du présent marché).

13.4 Arrêts de chantier avec repli du matériel

Tout Arrêt de chantier avec repli du matériel donne lieu à application de frais de démobilisation du matériel du Titulaire sur la base des prix définis à l'annexe 1 du présent marché.

Lorsque la notification du repli de chantier intervient en cours d'Arrêt de chantier avec immobilisation du matériel, l'indemnisation du Titulaire liée au matériel immobilisé est interrompue à compter du lendemain de la date de notification.

13.5 Reprise des Travaux

Quel que soit le type d'Arrêt de chantier, le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution des Travaux interrompus :

- pour un arrêt avec immobilisation inférieur ou égal à 5 jours ouvrés : au plus tard, 1 jour ouvré après notification du CEA de la reprise des Travaux,
- pour un arrêt avec immobilisation strictement supérieur à 5 jours ouvrés : au plus tard 7 jours calendaires après notification du CEA de la reprise des Travaux,
- pour un arrêt avec repli de chantier : au plus tard 2 semaines calendaires après notification du CEA de la reprise des Travaux.

En cas de reprise de travaux suite à un arrêt avec repli du matériel, la remobilisation du matériel donne lieu à application de frais de remobilisation sur la base des prix définis à l'annexe 1 du présent marché.

La reprise des travaux est constatée conjointement par un procès-verbal indiquant la durée effective de l'arrêt.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

14.1 Conditions de facturation

14.1.1. Formalisme de la facturation

Les factures dématérialisées sont à adresser au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent marché doit comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET du CEA : 775 685 019 00587,
- le code service : DIF-D,
- le n° complet du présent marché soit 4600XXXXXX / P6XXX (= numéro d'engagement),
- l'intitulé du marché,
- la date d'émission de la facture,
- le libellé exact de l'échéance facturée,
- le numéro de poste SAP correspondant à l'échéance facturée (cf. article 3 supra).

Les factures sont à établir hors taxes et toutes taxes comprises.

Pour toute demande concernant le portail CHORUS : cea-dam-demat@cea.fr

Pour toute demande concernant la comptabilité fournisseur : cea-dam-comptabilite@cea.fr

14.1.2. Présentation des révisions de prix

Les révisions de prix font l'objet d'une facturation séparée et doivent comporter en sus des informations ci-avant :

- le prix aux conditions économiques initiales, telles que définies à l'article relatif à la révision de prix,
- le prix révisé et le coefficient de révision appliqué.

14.1.3. Règlement des factures

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, sous réserve :

- de conformité de la facture aux termes du présent marché. A défaut, elle sera renvoyée à l'émetteur,
- de l'acceptation par le CEA des prestations correspondantes conformément aux conditions du marché. Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA doivent être transmises en même temps que les factures.

A défaut, toute facture émise sans le justificatif d'acceptation de la prestation sera rejetée en statut « recyclée ».

14.2 Conditions de paiement

Le montant du présent marché sera facturé par le Titulaire conformément à l'échéancier suivant :

Part ferme (PF) :

Postes 10 à 40 :

- 80% du montant HT du poste concerné et les taxes correspondantes, sur situations mensuelles d'avancement, à la réception prononcée sans réserve par le CEA d'un état d'avancement des Travaux réalisés sur le mois concerné et des livrables associés.
- 20 % du montant HT et les taxes correspondantes à la réception finale des travaux après signature contradictoire du procès-verbal de réception et remise du DOE et DIUO final accepté sans réserve par le CEA.

Retenue de garantie :

Sur ce dernier terme de paiement, les Parties conviennent qu'un montant égal à 5% du montant HT du présent marché constituera une retenue de garantie, qui sera réglée au Titulaire au terme du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 9 du présent marché, ou en même temps que le terme précédent, contre remise d'une caution bancaire établie par un établissement agréé.

Part optionnelle :

Postes 50 et 60 :

- 80% du montant HT du poste concerné et les taxes correspondantes, sur situations mensuelles d'avancement, à la réception prononcée sans réserve par le CEA d'un état d'avancement des Travaux réalisés sur le mois concerné et des livrables associés.
- 20 % du montant HT et les taxes correspondantes à la réception finale des travaux après signature contradictoire du procès-verbal de réception et remise du DOE et DIUO final accepté sans réserve par le CEA.

Poste 70 :

- 100% du montant HT, à la réception prononcée sans réserve par le CEA des Travaux correspondants et des livrables associés.

Part estimative :Au titre des Fiches de modification de travaux :

- 100% du montant HT de chaque FM, à la réception prononcée sans réserve par le CEA des Travaux correspondants et des livrables associés.

Au titre des arrêts de chantier :

- 100% du montant HT de chaque arrêt de chantier, après acceptation prononcée sans réserve par le CEA.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE

Les dispositions relatives à la confidentialité sont décrites au chapitre 4 « Confidentialité et données à caractère personnel » des CGA.

ARTICLE 16 - PROTECTION DU SECRET

*Le marché est un marché **sensible** au sens de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.*

16.1 En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection des informations ou supports protégés qui peuvent être détenus dans tout lieu dans lequel ce marché est exécuté, en tenant compte des dispositions particulières stipulées dans le Plan contractuel de sécurité.

16.2 Le Titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance :
 - des articles L. 2311-1 à L. 2313-1 et R. 2311-1 à R. 2312-2 du code de la défense ;
 - des articles 413-1 et suivants du code pénal ;
 - de l'arrêté 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale (ci-après dénommée « IGI 1300 ») ;
 - de l'arrêté du 27 août 2025 du Ministère des armées portant approbation de l'Instruction Ministérielle n° 900 (IM 900) relative à la protection de l'information et des données ;
 - de l'Instruction interministérielle n°901/SGDSN/ANSSI du 28 janvier 2015 relative à la protection des systèmes d'information sensibles (ou « II 901 »).
- qu'il n'a pas à avoir accès ou détenir les Informations et/ou Supports Classifiés couverts par le secret de la défense nationale.

16.3 Le Titulaire est informé du caractère sensible des prestations du marché et s'engage à assurer la confidentialité des Informations et supports sensibles, notamment ceux portant la mention « diffusion restreinte », auxquels il a accès et/ou qu'il est amené à détenir pour l'exécution du marché.

16.4 Le Titulaire reconnaît avoir fait signer une déclaration individuelle à l'ensemble du personnel appelé sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

- avoir pris connaissance :
 - des articles 413-1 et suivants du code pénal ;
 - de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- du caractère sensible des prestations du marché et de l'obligation qui lui est faite de tenir confidentiels tous les documents ou informations sensibles non couvertes par le secret de la défense nationale qu'il serait amené à connaître ou à détenir ;
- qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des Informations et/ou Supports Classifiés couverts par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seuls les personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la ou les déclarations individuelles mentionnées ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

16.5 Le Titulaire s'engage à affecter à la réalisation du marché des personnels ayant satisfait à la procédure d'enquête administrative telle que prévue par l'IGI 1300.

Le Titulaire s'engage à ne présenter à ces enquêtes administratives que des personnels qui appartiennent à son entreprise, sauf autorisation écrite du CEA.

Le Titulaire procédera au plus tard, 3 mois avant chaque date de péremption, aux formalités nécessaires au renouvellement des avis d'enquête administrative.

Le Titulaire s'engage à assurer en permanence les prestations objets du présent marché avec du personnel ayant fait l'objet d'un avis sans réserve, y compris pendant les périodes de congés.

Le Titulaire s'engage à ce que ses personnels n'accèdent à aucune installation autre que celle concernée par le marché.

16.6 Les échanges d'informations sensibles ou de niveau Diffusion Restreinte par messagerie devront impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un moyen agréé par l'ANSSI (par exemple l'outil ZoneCentral de la société PRIM'X Technologies ou l'outil ACID).

16.7 En cas de sous-traitance autorisée par le CEA, le Titulaire s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.

La sous-traitance de prestations sensibles, au sens de l'article 5.3.2 de l'IGI 1300, est soumise à l'obtention préalable écrite par le Titulaire de l'autorisation du CEA. A cet effet, le Titulaire transmet au CEA l'avis sans réserve de d'enquête administrative de la personne morale du sous-traitant (ou, le cas échéant, une attestation d'habilitation en cours de validité de la personne morale du sous-traitant).

16.8 Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des obligations découlant des paragraphes du présent article, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de plein droit du marché, en totalité ou en partie, sans indemnité pour le Titulaire et sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 17 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La mission particulière de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier sera assurée conformément à la loi n° 93-1418 du 31/12/1993 et à ses textes d'application, notamment le décret n° 94-1159 du 26/12/1994. Elle sera assurée par un organisme indépendant du Titulaire.

Les dispositions relevant de cette mission seront définies par le coordonnateur dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de Santé (PGCSPS), qui régira de plein droit les Travaux objet du présent marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris, en accord avec le CEA, toute disposition nécessaire au respect des textes précités, tant au niveau de la phase conception qu'à celui de la réalisation.

Le Titulaire agira en concertation avec le coordonnateur. En particulier, il lui donnera accès à toutes les réunions qu'il organisera et lui enverra, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission de coordination, toutes les études qu'il aura réalisées. Il agira également en concertation avec le coordonnateur pour arrêter les mesures d'organisation générale du chantier.

Le Titulaire tiendra compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade de la phase études que de la réalisation de l'ouvrage.

Le Titulaire est avisé que le volume prévisionnel du chantier nécessite la création d'un Collège Inter-entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), avant l'ouverture du chantier. En conséquence, le Titulaire devra s'assurer qu'il est fait mention dans les contrats de travaux de l'obligation de participer au dit Collège, dont le règlement sera un des éléments du PGCSPS.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les dispositions relatives à la Responsabilité et aux Assurances sont décrites dans le chapitre 12 « Responsabilité et assurances » des CGA.

ARTICLE 19 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Le Titulaire appliquera les règles relatives aux normes en vigueur et établira un Plan d'Assurance Qualité Particulier (PAQP) relatif aux Travaux.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits qualité effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA. Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire quant à la qualité et la conformité des Travaux par rapport au Cahier des Charges.

S'il apparaît que certaines dispositions du PAQP sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution du présent marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché peut être résilié de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autre formalité juridique ou judiciaire, ni indemnités.

ARTICLE 20 - TRAVAIL DISSIMULE

Les dispositions relatives au travail dissimulé sont décrites au chapitre 8 « Exécution des prestations » - article 21.1 « Travail dissimulé – Pénalités » des CGA.

ARTICLE 21 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION

21.1 Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification par le CEA. La durée totale des travaux ne pourra excéder 22 mois. Le présent marché sera réputé terminé au parfait achèvement des Travaux.

21.2 J0 correspondant à la date notification, l'exécution des Travaux s'effectuera selon le planning suivant :

Notification du marché TCE	J0
Réunion d'enclenchement	J0 + 1 semaine
Remise du Plan de prévention	J0 + 3 semaines
Fin d'installation de la base-vie et des clôtures chantier	J0 + 6 semaines
Remise des études d'exécution du gros-œuvre	J0 + 7 semaines
Validation des études d'exécution du gros-œuvre	J0 + 11 semaines
Réunion de lancement des travaux	J0 + 12 semaines
Début des travaux de gros-œuvre	J0 + 13 semaines
Remise des études d'exécution pour les approvisionnements longs	J0 + 14 semaines
Remise de l'ensemble des études d'exécution	J0 + 27 semaines
Hors d'eau hors d'air (Achèvement du gros-œuvre, menuiseries extérieures et étanchéité)	J0 + 40 semaines
Fin des travaux	J0 + 64 semaines
Fin des essais de mise en service	J0 + 72 semaines
Fin de réalisation des OPR	J0 + 79 semaines
Remise du DOE	J0 + 83 semaines
Réception des travaux	J0 + 84 semaines
Fin de levée des réserves	J0 + 88 semaines

ARTICLE 22 - PENALITES

Les dispositions relatives aux pénalités applicables et à leur plafonnement sont prévues dans les CGA.

22.1 Retard d'exécution

Dans l'éventualité où le Titulaire ne réalise pas les Travaux, ou une des composantes des Travaux, dans les délais fixés à l'article 21.2 ci-dessus, le CEA dispose de la possibilité d'appliquer, sans autre forme de procédure et notamment sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Par dérogation aux CGA, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

Fait générateur	Occurrence	Montant (€ HT)
Pénalités liées aux retards de remise de livrables		
Planning détaillé de l'ensemble des travaux (études, fabrication, travaux, OPR, essais, réception) (hebdomadaire)	Par jour calendaire de retard	100 €
Fiches techniques (annexe 4 du marché)	Par jour calendaire de retard	50 €
Etudes d'exécution (Selon calendrier validé à l'enclenchement)	Par jour calendaire de retard	50 €
Demande d'acceptation de sous-traitance (§ 7 du marché)	Par occurrence	300 €
Remise de devis lié aux FM (§ 10.5 du marché)	Par occurrence	100 €
DOE provisoire (8.5 § CCTG)	Par jour calendaire de retard	300 €
DOE définitif (8.5 § CCTG)	Par jour calendaire de retard	500 €
Pénalités liées à la réalisation des Travaux		
Retard d'exécution d'une tâche impactant un jalon du projet (défini à l'article 21.2 supra)	Par jour calendaire de retard	400 €
Retard d'exécution d'une tâche n'impactant pas un jalon du projet (défini à l'article 21.2 supra)	Par jour calendaire de retard	150 €
Non-respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité*	Par fait générateur *	1 000 €
Pénalités liées à la garantie (cf. article 7.7 CCTG)		
Non intervention dans un délai de 48 h en cas de désordre générant un impact sur l'exploitation	Par heure de retard	100 €
Non intervention dans un délai de 20 jours en cas de désordre ne rentrant pas dans le cas ci-dessus	Par jour calendaire de retard	100 €
Pénalités liées aux réunions		
Retard à une réunion	Par occurrence	50 €
Absence non justifiée à une réunion (est considéré absent pour tout retard supérieur à 30 minutes)	Par occurrence	300 €
Pénalités liées aux exigences environnementales		
Non fourniture de la liste des produits utilisés et leurs FDS (§ 6.1.9 du CCTG)	Par fait générateur	150 €
Absence de demande pour le transport de marchandises dangereuses	Par occurrence	150 €

Non fourniture de l'ensemble des documents assurant la traçabilité de la prise en charge des déchets dangereux, non dangereux et inertes (§ 6.1.9 du CCTG)	Par occurrence	500 €
Retard de la fourniture de l'ensemble des documents assurant la traçabilité de la prise en charge des déchets dangereux, non dangereux et inertes (§ 6.1.9 du CCTG)	Par jour calendaire de retard	100 €

* Sont d'ores et déjà considérés comme des faits générateurs :

- non-respect des dispositions de l'article 4.6 du présent marché,
- absence du Titulaire ou de l'un de ses sous-traitants à l'élaboration du plan de prévention,
- non-respect des règles de ce plan,
- absence de port d'un équipement de protection individuelle.

22.2 Mesure pour mauvaise exécution

Si les Travaux ne correspondent pas aux attentes du CEA, le Titulaire les reprendra à ses frais. Le CEA fixera un nouveau délai de réalisation ou à défaut pourra demander à l'un de ses fournisseurs la réalisation des Travaux, aux frais et risques du Titulaire.

22.3 Application des pénalités

Les pénalités ci-avant seront applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autre formalité juridique et judiciaire. Les pénalités feront l'objet d'une facture émise par le CEA et envoyée au Titulaire.

22.4 Caractère des pénalités

L'application des pénalités n'interdit pas au CEA de prétendre à être indemnisé par le Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice.

ARTICLE 23 - RESILIATION

Les dispositions relatives à la résiliation sont décrites au chapitre 13 « Résiliation » des CGA.

Fait à Bruyères-le-Châtel, en double exemplaire.

Pour le Titulaire,
Le

Pour le CEA,
Le

ANNEXE 1 - CONDITIONS TARIFAIRES



ANNEXE 2 - FICHE DE MODIFICATION DE TRAVAUX

N° de Fiche : Indice :

Fiche créée le :

Demandeur de la modification :

N° Marché : Fournisseur :

Objet du marché :

NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDEE :

.....

.....

.....

.....

.....

COUT DE LA MODIFICATION ¹ :INFLUENCE SUR LE PLANNING :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

TOTAL :

TOTAL :

APPROBATION DE LA FICHE DE MODIFICATION (Cette fiche n'est validée que si elle est signée des trois parties)

CEAMAITRE D'OEUVREFOURNISSEUR

NOM :

DATE :

SIGNATURE :

¹ Joindre la décomposition détaillée des coûts selon les éléments de prix figurant dans l'offre initiale du fournisseur et tous les justificatifs.

ANNEXE 3 - MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Le CEA

Le Titulaire

Marché/Accord-cadre/Commande n°

Lot/phase/période :

Rejet (réception refusée) :

le / /

MOTIFS :**Ajournement (délais accordés pour intervenir) :**

le / /

MOTIFS :**Réception validée :**

le / /

En conséquence, la vérification est déclarée positive, la réception est notifiée le :

Pour le CEA
<u>Visa(s)</u> Date : Nom du responsable technique : Visa : <u>Signature et cachet du CEA</u> Date : Nom de la personne habilitée à engager l'entreprise : Signature :

Pour le Titulaire
<u>Visa(s)</u> Date : Nom du responsable technique : Visa : <u>Signature et cachet du Titulaire</u> Date : Nom de la personne habilitée à engager l'entreprise : Signature :

ANNEXE 4 - Synthèse des documents et délais / fréquence associés

Conformément aux exigences du CCTG, les documents attendus à compter de la notification du Marché sont :

Qualité/Sécurité	
Livrables	Fréquence / délai
Plan d'assurance de la qualité (ou plan d'aménagement)	15 J ouvrés après notification du Marché
Catalogue méthodique	15 J ouvrés après notification du Marché puis à chaque réunion de chantier
Organigramme nominatif de qualification correspondant aux types de tâches à exécuter	15 J ouvrés après notification du Marché
PPSPS	15 J ouvrés après notification du Marché
Note d'organisation de chantier	15 J ouvrés après notification du Marché
Certifications d'agréments et/ou d'habilitation et/ou de qualification correspondant aux types de tâches à exécuter	Avant exécution

Documents d'exécution	
Livrables	Fréquence / délai
Études et plans (notes de calcul, plans d'exécution généraux et de détails, fiches produit, fiches de données de sécurité, documentation technique, bilan de puissance global par armoire)	Au fur et à mesure des études et mise à jour jusqu'à version BPE
Maquette 3D	Au fur et à mesure des études
Liste des équipements techniques : dénomination et repérage	Au fur et à mesure des études, avant exécution
Modes opératoires (fabrication, montage, contrôle, etc.)	Au fur et à mesure des études, avant exécution
Plans et fiches de contrôle, de recette et d'essais	Avant Exécution
Procédures et programmes de recette (OPR)	Avant Exécution
Procès-verbaux de contrôle ou d'essais de produits (tenue au feu, résistance mécanique, autres) établis par laboratoires agréés	Au fur et à mesure des contrôles/essais, avant exécution
Rapport mensuel des travaux	Chaque mois, à compter de la réunion de lancement du marché

Suivi de Réalisation	
Livrables	Fréquence / délai
Liste des autocontrôles	En début de chantier
Documents et PVs de contrôle	À chaque réunion de chantier et au fur et à mesure de leur déroulement
Études et plans (notes de calcul, plans d'exécution généraux et de détails, fiches produit, fiches de données de sécurité, documentation technique, bilan de puissance)	Dans le cas d'une évolution par rapport au BPE
Planning détaillé de l'ensemble des études, des fabrications, des travaux, des montages et intégrations et des essais	A l'enclenchement puis tous les mois
Planning glissant des travaux / montages et intégrations / essais à 3 semaines	Hebdomadairement
Indicateurs d'avancement	À chaque réunion de chantier

Tests et Réception	
Livrables	Fréquence / délai
Dossier d'essais et d'autocontrôles - programme des OPR et documents de recette	10 J ouvrés avant OPR
Planning des essais, des essais transverses et des OPR, des levés de réserves	10 J ouvrés avant OPR et réceptions
Maquette 3D TQC	Avec DOE
DOE provisoire	15j ouvrés avant OPR
DOE définitif	1 mois après réception sans réserve